



Cela fait plusieurs semaines que le **lobby des avocats, avec quelques Juges des Libertés et de la Détention**, souhaite « faire évoluer » les conditions de la Garde à Vue notamment avec la **possibilité pour les avocats de consulter le dossier dès la première heure !**

ALLIANCE Police Nationale s'est opposé fermement à cette initiative incompatible avec notre système judiciaire actuel !

ALLIANCE Police Nationale a fait valoir que, si ce projet devait aboutir, **les enquêtes diligentées par nos collègues seraient « mortes nées » !**



Aussi, **ALLIANCE Police Nationale** a d'ores et déjà saisi le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Madame Michèle ALLIOT MARIE ainsi que le Ministre de l'Intérieur, Brice HORTEFEUX, qui nous répond par courrier du 11 décembre 2009.

ALLIANCE Police Nationale ne baissera pas les bras sur ce dossier et mettra tout en œuvre, notamment auprès des Parlementaires, **pour que les Policiers conservent la possibilité de travailler dans de bonnes conditions dans le respect des lois et des règles républicaines.**

POLICIER, LE DROIT AU RESPECT !

SANS CONCESSION !



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

Paris, le 11 DEC. 2009

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur un certain nombre de décisions judiciaires récentes de refus de prolongation de la garde à vue au motif que le mis en cause, en violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, n'avait pas été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de cette mesure privative de liberté.

S'il ne m'appartient naturellement pas de commenter les décisions prises par l'autorité judiciaire, j'observe toutefois avec vous que si elles se multipliaient, de telles ordonnances auraient des conséquences préoccupantes pour les procédures en cours, et ce d'autant plus qu'elles ne sont pas susceptibles de recours.

En l'état du droit positif, l'article 63-4 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour une personne placée en garde à vue de s'entretenir avec son conseil « dès le début » de cette mesure, ce droit étant différé à la 48e ou à la 72e pour certaines infractions, limitativement énumérées, présentant une particulière gravité.

Vous évoquez deux décisions rendues par la cour européenne des droits de l'homme, en l'espèce les arrêts *Salduz c/ Turquie* du 27 novembre 2008 et *Dayanan c/ Turquie* du 13 octobre 2009 sur lesquelles les magistrats français se seraient fondés dans les décisions susmentionnées pour considérer le droit

.../...

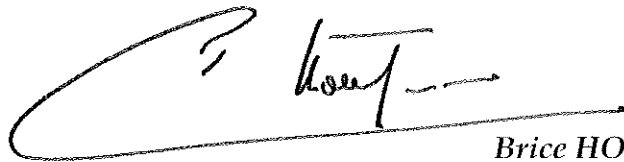
Monsieur Jean-Claude DELAGE
Secrétaire Général d'Alliance Police Nationale
43, rue Greneta
75012 PARIS

national en retrait par rapport aux exigences de la C.E.D.H. s'agissant de l'exercice effectif des droits de la défense pendant la garde à vue.

Sachez que j'ai saisi le Ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, afin que soit précisée en particulier à l'attention des officiers et agents exerçant des missions de police judiciaire, l'analyse de la Chancellerie quant à l'exacte portée de ces deux arrêts et les conséquences notamment procédurales qu'il convient d'en tirer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brice Hortefeux', written over a horizontal line.

Brice HORTEFEUX